



### SECTION 6 : INSTRUCTION ET PROGRAMMES

Titre de la procédure: Éducation à domicile

---

**Politique :** En vertu de la politique 1.6, but 3 - Les élèves du Conseil des écoles fransaskoises ont accès à des programmes d'étude complets appuyés par un personnel de qualité.

**Raison d'être :** Le Conseil scolaire fransaskois reconnaît le droit aux parents ayant droits de choisir l'éducation à domicile pour leurs enfants en conformité avec la loi scolaire et ses règlements.

**Responsable:** Le CSF et La direction de l'éducation délègue la responsabilité de l'ensemble du programme d'éducation à domicile à la direction adjointe de l'éducation et la direction d'école désignée.

**Qui :** Parent ou tuteur avec le droit d'admission (ayant droit) qui désire se prévaloir de l'éducation à domicile au sein du CSF.

#### Définition :

Programme d'études à domicile : Programme d'études qui, à la fois:

- a) est suivi par un élève âgé de six ans mais de moins de dix-huit ans;
- b) qui est mis sur pied sur l'initiative du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant et placé sous sa direction;
- c) dans le cadre duquel l'élève reçoit l'enseignement à la maison.  
("home-based education program")

Programme d'études à domicile inscrit : Programme d'études à domicile inscrit en conformité avec la présente loi et les règlements. ("registered home-based education program")

Adulte de langue minoritaire : Citoyen canadien qui est âgé d'au moins 18 ans et, selon le cas:

- a) dont la première langue apprise et toujours comprise est le français;
- b) qui a reçu son enseignement primaire au Canada en français, exception

---

## Section 6

- faite d'une participation à un programme d'immersion en français;
- c) qui a un enfant qui a reçu ou qui reçoit un enseignement primaire ou secondaire au Canada en français, exception faite d'une participation à un programme d'immersion en français. ("minority language adult") tuteur:

Tuteur :

- a) À l'égard d'un enfant d'âge scolaire qui fréquente une école autre qu'une école fransaskoise, la personne qui a la garde légitime d'un enfant et qui n'est ni son père ni sa mère naturels, notamment:
- (i) la personne chez qui, légalement et formellement, l'enfant demeure et sous l'autorité de laquelle il est placé pour une période donnée ou jusqu'à ce qu'il soit majeur,
  - (ii) la personne nommée ou reconnue en droit comme étant le tuteur de l'enfant;
- b) À l'égard d'un enfant d'âge scolaire qui fréquente une école fransaskoise, la personne qui est nommée ou reconnue en droit comme tuteur de l'enfant et n'est ni son père ni sa mère naturelle. ("guardian")

**Responsabilités :**

**Conseil scolaire fransaskois (CSF) :**

1. Le CSF établit le processus de résolution de conflits.
2. Le CSF, avant le 30 juin de chaque année, établit le montant annuel à rembourser au parent pour chaque élève inscrit au programme d'éducation à domicile ;

**Procédure :**

1. La direction adjointe de l'éducation est responsable des inscriptions des élèves pour l'éducation à domicile ;
2. Les parents ou tuteurs inscrivent leurs enfants auprès de la direction adjointe de l'éducation avant le 15 août de chaque année ;
3. Les parents ou tuteurs établissant leur résidence durant l'année scolaire doivent aviser la direction adjointe de l'éducation au moins 30 jours avant leur intention d'inscrire leurs enfants ;

---

## Section 6

4. Les informations suivantes sont requises pour l'inscription à l'éducation à domicile :
  - a. Le formulaire *A Notification of Home-Based Education Program Form* ;
  - b. Un plan d'éducation contenant le suivant :
    - i. L'approche philosophique du programme d'éducation à domicile ;
    - ii. Les domaines d'études et les objectifs d'apprentissage (mathématiques, français, anglais, sciences et sciences sociales) pour chaque élève inscrit au programme d'éducation à domicile ;
    - iii. Les ressources utilisées pour chaque élève ;
    - iv. Les méthodes dont seront enregistrés les progrès de chaque élève ;
    - v. Les services requis du Conseil des écoles fransaskoises.

### **Progrès annuel**

1. Les parents ou tuteurs fournissent à la direction adjointe de l'éducation un rapport annuel de progrès pour chaque élève avant le 30 juin ;
2. La direction adjointe de l'éducation peut coordonner une rencontre avec les parents pour développer et mettre en place un processus de remédiation.
3. Le parent doit établir et maintenir un portfolio pour chaque élève ;
4. À la demande des parents, un test standardisé doit être fourni selon le niveau scolaire de l'élève et en respectant les articles 26 et 27 des règlements *The Home-Based Education Program Regulations*.

---

## Section 6

### Activités

Les services suivants sont fournis par le Conseil des écoles fransaskoises.

1. Prêt des programmes d'études obligatoires ;
2. Prêt des ressources d'apprentissage utilisées par le Conseil des écoles fransaskoises ;
3. L'accès aux centres de ressources du Conseil des écoles fransaskoises ;
4. Test standardisés en relation avec le rapport annuel des progrès de l'élève;
5. L'évaluation et le diagnostique pour les élèves en besoin intensif ;
6. L'accès aux services aux élèves, psychologue scolaire, orthophoniste et orientation scolaire, à la demande de la direction adjointe de l'éducation et sur référence à la direction adjointe de l'éducation;
7. Le cours de conduite offert à l'élève éligible à l'école de la zone d'éducation francophone désignée. Le coût de l'inscription est la responsabilité du CÉF.
8. L'accès à la photocopieuse peut être organisée avec la direction d'école de l'école désignée. Un maximum de 300 copies par élèves par année.
9. Lorsque l'inscription est en place avant le 30 septembre de l'année scolaire, le CÉF alloue un remboursement par élève définit annuellement par le CSF pour le matériel et les ressources pour les programmes suivants : Français, Anglais, Mathématiques et Sciences sociales. Le formulaire de remboursement est soumis avec reçus.

Les services suivants peuvent être fournis par le Conseil des écoles fransaskoises.

1. L'accès à des cours à l'école par le biais d'une application auprès de la direction adjointe à l'éducation et la direction de l'école désignée;
2. La participation à des activités parascolaires par le biais d'une application auprès de la direction adjointe à l'éducation et la direction de l'école désignée.

### Résolution de conflits

Tout désaccord concernant le programme d'éducation à domicile sera traité en accord avec les articles 17 et 18 de règlements *The Home-based Education Program Regulations*.

Réf : *Loi de 1995 sur l'éducation*  
*The Home-based Education Program Regulations*